



23 Place de la Paix
26750 PARNANS

Tél : 04.75.45.31.77
Fax : 04.75.71.41.88
mairie@parnans.fr

Département de la Drôme

Commune de PARNANS

A R R Ê T É N ° AV 10 / 2025

Le Maire de PARNANS,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, , R411-25 à R411-28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Vu la demande présentée par Mme Isabelle DORIER JANVIER domiciliée 1335 Chemin de Thau 26750 MONTMIRAL dénommée « le permissionnaire » demandant à réglementer la circulation sur les voies communales de la commune de PARNANS pendant la vogue du cabri, Route des Antonins.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de police nécessaires à la préservation de la sécurité et de la tranquillité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La section vogue du Foyer Culturel et Sportif est autorisée à organiser la vogue du cabri les 3 et 4 mai 2025 :

- Route des Antonins

Un accès réservé aux secours est instauré.

ARTICLE 2 : La circulation sera alternée par feux tricolores.

Des panneaux signaleront la manifestation de part et d'autre.

Le passage des piétons ne devra pas être gêné et la protection des usagers de la route sera assurée.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Le permissionnaire reste en outre seul et entièrement responsable de tous les accidents ou incidents pouvant survenir au cours de l'exécution des travaux notamment ceux dus au manque de signalisation ou de protection du chantier. En fin de chantier les dépendances du domaine public seront remises dans leur état primitif.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 et jusqu'à leur retrait.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PARNANS.

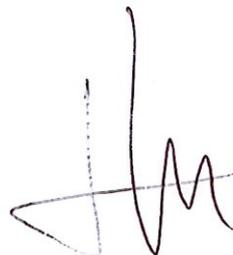
ARTICLE 7 : Le Maire de PARNANS :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble – Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La secrétaire de Mairie de la commune de PARNANS est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Parnans, le 2 mai 2025,

Le Maire
Alain ROBIN



Ampliation adressée au :

- Gendarmerie
- SDIS26
- Permissionnaire